



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-55

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public délivré à « Les Sens'Ciel » pour l'organisation d'un repas sur la place du Presbytère le 20 juillet 2024

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants ainsi que l'article 1337-6 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/074 du 10 avril 2020 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande présentée par « Les Sens'Ciel » représentée par Cyrielle BENIGAUD, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'un repas sur la place du Presbytère le 20 juillet 2024.

AR R E T E

ARTICLE 1 : « Les Sens'Ciel » est autorisé à occuper le domaine public situé :

- Place du Presbytère du 20 juillet 2024 à 08h00 au 21 juillet 2024 à 01h30.

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage à prendre toutes les mesures propres à minimiser les différents troubles au voisinage.

ARTICLE 3 : Le demandeur sera tenu responsable de tout incident ou accident pouvant survenir pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à maintenir dans un bon état de propreté l'emplacement occupé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise :

- A la brigade de gendarmerie de Renaison
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 19 juillet 2024
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

